

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-016565

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 22 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 14 mars 2024 sur le thème « suivi en service des équipements
sous pression nucléaires ».

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0768 du 14 mars 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V et article
L.593 - 33
[3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains
accessoires de sécurité destinés à leur protection
[4] Arrêté du 07 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base
[5] Programme de base des opérations d'entretien et de surveillance des tuyauteries RCP du
palier CPY référencé PBES 900-RCP-450-15
[6] Programme de base des opérations d'entretien et de surveillance des tuyauteries RRA du
palier CPY référencé PBES 900-RRA-450-17

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 mars 2024 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN) ». Cette inspection fait suite à différents échanges avec vos représentants dans le cadre d'un contrôle à distance mené à partir de début mars 2024 sur les opérations de requalification périodique des tuyauteries 2 RCP N01 TY et 2 RRA N01/N02 TY et des échangeurs 2 RRA 001/002 RF actuellement en cours lors de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « suivi en service des équipements sous pression nucléaires » et visait à vérifier, par sondage, l'application des dispositions de l'arrêté [3] dans le cadre des opérations de requalifications périodiques (RP) des tuyauteries 2 RCP N01 TY et 2 RRA N01/N02 TY et des échangeurs 2 RRA 001/002 RF actuellement en cours lors de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2.

Cette inspection a débuté par un contrôle à distance du contenu des dossiers descriptifs et d'exploitation des ESPN précités et de l'application des programmes d'opérations d'entretien et de surveillance (POES) [5] et [6] et s'est poursuivie par une inspection sur site réalisée le 14 mars 2024 au regard des interrogations des inspecteurs suite à cet examen à distance.

Les inspecteurs ont ainsi notamment examiné des comptes-rendus d'inspection périodique (CRIP), des attestations de requalification périodique, des états descriptifs et une dizaine de comptes-rendus d'opérations d'entretien et de surveillance (OES) réalisées en application des POES [5] et [6].

De cet examen par sondage, il ressort que plusieurs OES n'ont pas été réalisées ou l'ont été partiellement sur les tuyauteries 2 RCP N01 TY et 2 RRA N02 TY, ce qui interroge sur la déclinaison des exigences réglementaires définies par les POES dans votre application informatique de maintenance EAM et/ou dans les gammes de contrôle associées à ces activités.

Même si un événement significatif pour la sûreté a été déclaré postérieurement à l'inspection en application de l'article 2.6.4 de l'arrêté [4] au regard des écarts constatés, la découverte de ces derniers doit vous amener à procéder à un état des lieux exhaustif de l'application des POES applicables aux ESPN que vous exploitez.

L'examen de CRIP et les échanges avec vos représentants ont également permis de mettre en évidence la nécessité de mieux définir le contenu attendu d'une inspection périodique, notamment en ce qui concerne la vérification des accessoires de sécurité, ainsi que les modalités de prononciation de cette dernière.

Enfin, les inspecteurs ont pu constater que l'accès aux locaux abritant les tuyauteries 2 RRA N01/N02 TY et les échangeurs 2 RRA 001/002 RF se faisait avec un régime de travail radiologique (RTR) « zone orange » alors que les débits équivalents de dose (DeD) dans les locaux concernés étaient inférieurs à 2 mSv/h. Cette pratique de « surzonage » est en vigueur chez EDF pour tout local dont le DeD est supérieur à 1,6 mSv/h. Elle n'est donc pas un cas isolé et spécifique aux locaux précités, a déjà été rencontrée à de nombreuses reprises par l'ASN lors des inspections de chantier et conduit à interdire de manière non justifiée l'accès à certains locaux pour les inspecteurs de l'ASN titulaires d'un contrat à durée déterminée, les empêchant ainsi partiellement d'exercer leur mission de contrôle.

Il convient en conséquence de classer les « zones contrôlées orange » uniquement en application des dispositions réglementaires rappelées dans la présente lettre de suites.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Application des programmes des opérations d'entretien et de surveillance

Le point 2.1 de l'annexe V de l'arrêté [3] dispose que « l'exploitant définit et met en œuvre pour chaque équipement sous pression nucléaire un programme des opérations d'entretien et de surveillance. Ce programme participe à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et a pour but de vérifier le maintien du niveau de sécurité de l'équipement sous pression nucléaire au niveau requis lors de sa conception. Il prévoit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour connaître la nature, l'origine et l'évolution éventuelle des défauts et des dégradations constatés sur l'équipement sous pression nucléaire. Il comprend pour certains équipements sous pression nucléaires des inspections périodiques effectuées dans les conditions définies au point 3 de la présente annexe ».

En application de cette disposition réglementaire, la société EDF a élaboré les POES [5] et [6] qui visent à identifier les actions de contrôle à mener et leurs périodicités au niveau des tuyauteries des systèmes RCP (circuit primaire) et RRA.

Dans le cadre du contrôle à distance mené début mars 2024 sur l'application des POES précités, les inspecteurs ont notamment mis en évidence les constats suivants :

- Le POES [5] prescrit la réalisation, à chaque visite complète du circuit primaire principal (VC du CPP), d'un ressuage au niveau des supports soudés de la tuyauterie RCP 055 TY (exigence n° 40 du POES [5]).
Suite à la demande par les inspecteurs de la transmission des dernières gammes associées à ce contrôle, vos représentants ont indiqué que les examens par ressuage n'ont pas été réalisés sur 3 supports soudés de la tuyauterie 2 RCP 055 TY (supports référencés R788/1-2-3) lors des VC du CPP effectuées en 2012 et 2022.
Le plan d'action (PA) n° 447 862 a été ouvert afin d'enregistrer cet écart à la réglementation et identifie que la tuyauterie 4 RCP 055 TY est également concernée par cet écart.
- Le POES [5] prescrit la réalisation, tous les 10 ans et avec une tolérance de 18 mois, d'une vérification de l'absence de fuite, à l'aide d'un hydrogènemètre, à proximité des organes de robinetterie ou des jeux de bride de la tuyauterie RCP N01 TY (exigence n° 70).

Suite à la demande par les inspecteurs de la transmission de la dernière gamme associée à ce contrôle, vos représentants ont communiqué le dossier de réalisation de travaux (DRT) référencé 00698524-01.

Ce contrôle, effectué en mars 2016, appelle les commentaires suivants :

- En page 1 du DRT, il est indiqué dans l'encart ordre de travail : « DAM arrêt contrôle visuel tuyauterie TRICE hydrogène/azote (BR) ».

Les inspecteurs s'interrogent en conséquence sur la réalisation du contrôle prescrit par le POES [5] dès lors que l'intitulé de l'activité est « *contrôle visuel* » et qu'en page 8 du DRT, les données relatives à l'hydrogènemètre (numéro de série et date de validité) qui aurait été utilisé sont manquantes ;

- La gamme liste en page 9 les locaux et organes contrôlés. A l'examen de l'isométrie de la tuyauterie 2 RCP N01 TY, les inspecteurs vous ont interrogé par courriel du 1^{er} mars 2024 sur l'absence de contrôle des organes situés dans les locaux 2R788 et 2R888.

Par courriel du 8 mars 2024, vos représentants ont indiqué qu'il n'y a ni organe de robinetterie ni jeu de bride dans le local R788 et que « *dans le local R888, les jeux de brides à contrôler sont ceux en lien avec les organes 2RCP017VP, 2RCP018VP et 2RCP019VP. Ces contrôles n'ont pas été effectués à la suite d'une erreur en provenance de la gamme d'intervention. Une mise à jour de la gamme est prévue* ».

Des éléments précités, il ressort donc que l'exigence n° 70 du POES [5] est au mieux partiellement respectée, l'ensemble des organes n'ayant pas été contrôlé, et pourrait être non respectée si le site n'est pas en capacité de démontrer que les contrôles ont effectivement été réalisés à l'aide d'un hydrogènemètre et n'ont pas été uniquement visuels.

- Le POES [6] prescrit la réalisation, à chaque VC du CPP, d'un ressuage au niveau de l'ensemble des supports soudés de la tuyauterie 2 RRA 012 TY (exigence n° 250).

Suite à la demande de transmission de la gamme relative au dernier contrôle, vos représentants ont communiqué par courriel du 4 mars 2024 le document référencé DAM2-20/285 et ont indiqué qu'« *étant donné que ces tuyauteries ne sont pas CPP, la décision a été prise de le faire hors VC du CPP, c'est à dire selon le PRMQ 655273-01 avec une périodicité de 10 ans +/- 1 an. Une mise à jour du complément local sera réalisée pour indiquer que ce contrôle peut être fait hors VC du CPP (Constat CAMELEON C0000609451)* ».

Comme indiqué lors de l'inspection du 14 mars 2024, le complément local n'a pas la possibilité réglementaire de modifier la périodicité d'un examen de contrôle prescrit par le POES [6] en introduisant une tolérance d'un an, dès lors que la VC d'un CPP a lieu au maximum tous les 10 ans.

Par ailleurs, l'examen de cette gamme a permis de mettre en évidence que le contrôle des supports soudés a été réalisé en juillet 2020 et que les précédents contrôles ont été réalisés entre 2006 et 2016 (en fonction des supports), ce qui ne respecte pas la périodicité décennale que vous avez définie pour certains d'entre eux. A noter qu'avec la périodicité « VC du CPP », les contrôles auraient dû être réalisés en 2012 et 2022 sur le réacteur n° 2.



Enfin, suite à l'examen du cahier de supportage de la tuyauterie 2 RRA 012 TY par l'OH en charge de la RP de cette tuyauterie, celui-ci a porté à votre connaissance le fait que le support soudé référencé R152/1 n'avait jamais fait l'objet de ressuage. Cet écart a été tracé dans le PA n° 449 416.

A l'issue de l'inspection du 14 mars 2024 et en application de l'article 2.6.4 de l'arrêté [4], vous avez déclaré un événement significatif pour la sûreté au regard des écarts précités. A l'examen de votre déclaration, je note que les réacteurs n° 1, 3 et 4 sont également concernés et ce alors que vos représentants ont indiqué lors de l'inspection du 14 mars 2024 que les réacteurs n° 1 et 3 ne l'étaient pas, cette analyse étant enregistrée dans les PA n° 447 862 et 449 416 qui mentionnent que les écarts affectent uniquement les réacteurs n° 2 et 4.

Je m'interroge donc sur la rigueur avec laquelle l'analyse initiale, formalisée dans les PA précités, a été réalisée et sur les informations transmises aux inspecteurs lors du contrôle mené le 14 mars 2024 dès lors que celles-ci sont en contradiction avec votre déclaration d'ESS.

Par ailleurs, ces nombreux écarts ayant été détectés sur la base d'un examen par sondage, sur un échantillon restreint d'OES, je m'interroge également sur la bonne application, pour l'ensemble des ESPN exploités sur le site, de la totalité des exigences prescrites par les POES.

Je considère que ces écarts auraient dû être détectés par vos services en de nombreuses occasions (contrôle de la complétude des dossiers d'exploitation par l'exploitant et/ou le service inspection reconnu, analyse 1^{er} niveau lors de la réalisation d'une opération d'entretien et de surveillance...) et non par l'OH et/ou les inspecteurs de l'ASN lors de leurs contrôles respectifs.

Demande II.1 : réaliser un état des lieux de l'application des exigences de l'ensemble des POES pour les ESPN exploités sur le site, en termes de réalisation des opérations prescrites, d'exhaustivité de celles-ci et de respect des périodicités définies.

En cas de découverte éventuelle d'écart(s), indiquer les actions correctives engagées et à engager et transmettre un planning de réalisation raisonnable de celles-ci.

Dans l'hypothèse où l'échéance de réalisation d'une action corrective serait le prochain arrêt du réacteur concerné (attendu que certaines opérations de contrôle ne peuvent être réalisées que lorsque le réacteur est à l'arrêt), justifier d'un point de vue sûreté de l'acceptabilité de ne réaliser ce contrôle qu'au prochain arrêt de réacteur.

Inspection périodique

L'annexe V de l'arrêté [3] prescrit les dispositions suivantes :

- Point 3.3 : « *L'intervalle entre deux inspections périodiques ne peut dépasser 72 mois pour les tuyauteries de niveau N2 et les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés, la somme de deux intervalles consécutifs n'excédant pas 120 mois* ».

- Point 3.4 : « *L'inspection périodique d'un récipient ou d'une tuyauterie comprend :*
 - *une vérification extérieure de l'équipement sous pression nucléaire ainsi que des accessoires de sécurité qui lui sont associés et des accessoires sous pression qui y sont raccordés ;*
 - *une vérification extérieure des assemblages permanents réalisés sur l'équipement sous pression nucléaire ;*
 - *des vérifications et des essais de fonctionnement adaptés à la nature et à la fonction des accessoires de sécurité associés à l'équipement sous pression nucléaire.**Lorsqu'un accessoire de sécurité protège plusieurs équipements sous pression nucléaires, la vérification extérieure de l'accessoire de sécurité et les vérifications et essais de fonctionnement peuvent n'être réalisés que lors de l'inspection périodique de l'équipement sous pression nucléaire dont la périodicité de l'inspection périodique est la plus petite »*
- Point 3.5 : « *L'inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les dates et les résultats des opérations effectuées. Ce compte rendu est signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique et par l'exploitant. Dans le cas où l'inspection périodique met en évidence une altération du niveau de sécurité d'un équipement sous pression nucléaire, la remise en service de celui-ci est subordonnée au résultat favorable d'une nouvelle inspection périodique réalisée dans les mêmes conditions mais dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par cette altération »*

Dans le cadre du contrôle à distance, plusieurs CRIP ont été examinés, notamment ceux établis en 2016 et 2020 sur les tuyauteries 2 RCP N01 TY et 2 RRA N02 TY.

Après échanges avec vos représentants lors de l'inspection du 14 mars 2024, il ressort les éléments suivants :

- La trame utilisée pour un CRIP contient un encart visant à vérifier la situation administrative de l'ESPN, notamment les dossiers descriptif et d'exploitation (regroupés par EDF sous l'appellation « dossier réglementaire ») prescrits au point 1 de l'annexe V de l'arrêté [3].

Les CRIP précités mentionnant que ces dossiers ont été examinés, vos représentants ont été interrogés sur le contenu de la vérification réalisée dès lors que les écarts objet de la demande II.1 du présent courrier n'ont pas été relevés par les personnes compétentes ayant réalisé les IP.

Vos représentants ont indiqué que les documents constituant les dossiers descriptif et d'exploitation qui sont regardés lors d'une IP sont uniquement ceux en lien avec la réalisation de celle-ci et n'incluent donc pas les comptes rendus des OES. Vos représentants n'ont pas été en mesure au jour de l'inspection de présenter la procédure précisant ce point.

Par courriel du 15 mars 2024, vos représentants ont transmis à l'ASN la procédure référencée D5140/CR/21.017 relative à la réalisation de la vérification interne/externe d'un ESPN.

Cette procédure, qui concerne une des étapes de l'IP, précise qu' « avant la réalisation de l'inspection, la personne compétente en charge de la vérification intérieure/extérieure consulte les rapports d'inspection établis lors des inspections précédentes telles qu'inspection périodique, vérification en fonctionnement, etc. Il s'assure de l'absence d'écart relatif au suivi des paramètres en fonctionnement ».

Indépendamment du fait que le point 3.4 précité, qui prescrit le contenu attendu d'une IP, ne définit aucune vérification des dossiers descriptif et d'exploitation à réaliser, les inspecteurs s'interrogent sur les documents réellement examinés par la personne compétente lors de la vérification du dossier réglementaire au regard des constats réalisés par l'OH et/ou l'ASN lors de cette inspection (état descriptif inexact, CRIP comportant des erreurs...).

Demande II.2 : définir précisément le contenu attendu de la vérification du dossier réglementaire (dossiers descriptif et d'exploitation) dans le cadre de la réalisation d'une inspection périodique.

- Etant donné que le CRIP référencé 2020-2RCPN01TY portait la mention « accessoires de sécurité suivant équipement directeur => 2 RCP 002 BA » à l'encart « vérification et essais de fonctionnement des accessoires de sécurité », les inspecteurs ont souhaité connaître les vérifications réalisées sur les accessoires de sécurité par la personne compétente en charge de la réalisation de l'IP.

Vos représentants ont indiqué que si l'équipement objet de l'IP n'est pas l'équipement directeur des accessoires de sécurité, aucune vérification (documentaire ou de terrain) n'est alors réalisée concernant les accessoires de sécurité.

Les inspecteurs considèrent qu'une IP ne peut être prononcée sans que la personne compétente ne se soit assurée au préalable de la présence du ou des accessoires de sécurité, de leur bon état et du fait que la vérification extérieure et les essais de fonctionnement ont bien été réalisés lors de l'IP de l'équipement avec la périodicité d'IP la plus petite (40 mois pour un récipient, 72 mois pour une tuyauterie).

Par ailleurs, la pratique décrite lors de l'inspection du 14 mars 2024 est en écart avec les dispositions de la procédure référencée D5140/CR/21.017 sur la vérification interne/externe d'un ESPN puisque celle-ci précise en son paragraphe 3.5 pour les accessoires de sécurité que la personne compétente vérifie les points suivants : « état externe, marques de fabrication et de repérage, présence des plombages, conditions d'installation, absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement ».

A noter que pour la tuyauterie 2 RCP N01 TY, l'IP a été prononcée par la personne compétente le 17 juin 2020 et l'exploitant a autorisé la remise en service de l'équipement le 25 juin 2020 (même si dans les faits, celle-ci a été réalisée courant juillet 2020, au moment du redémarrage du réacteur n°2 à l'issue de son arrêt pour visite partielle). Or, à la date du 25 juin 2020, l'IP du récipient 2 RCP 002 BA était en cours et les accessoires de sécurité associés (deux disques de rupture), qui sont donc également ceux de la tuyauterie 2 RCP N01 TY, n'ont été vérifiés que le 30 juin 2020, ce qui interroge sur les dates de prononciation de l'IP et de l'autorisation de remise en service.

Demande II.3 : prendre les dispositions organisationnelles nécessaires pour faire appliquer les modalités de la procédure référencée D5140/CR/21.017 relatives à la vérification des accessoires de sécurité lors d'une inspection périodique.

Régime de travail radiologique (RTR) « zone orange »

L'article R.4451-22 du code du travail dispose que « l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant, pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace, 0,08 millisievert par mois ».

L'article R.4451-23.I définit quant à lui que « ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ».

En conséquence, le classement d'un local en « zone contrôlée orange » est requis dès lors que le DeD présent dans ce local est compris entre 2 et 100 mSv/h.

L'article D4154-1 du code du travail précise par ailleurs qu'« il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants suivants :

[...]

23° Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe défini au 1° du II de l'article R. 4451-99 »

Il ressort de la disposition précitée qu'un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ne peut accéder à une « zone contrôlée orange ».

Dans le cadre de leurs missions de supervision des organismes habilités (OH) intervenant pour la requalification périodique des ESPN prescrite par l'annexe VI de l'arrêté [3], les inspecteurs ont accédé avec un RTR « zone orange » à plusieurs locaux dans lesquels sont implantés des ESPN du circuit RRA (système de réfrigération à l'arrêt du réacteur) faisant actuellement l'objet d'une opération de requalification périodique lors de la visite partielle du réacteur n° 2.

Ce RTR a été classé « orange » en raison d'un DeD « trajet » de 1,601 mSv/h, le DeD prévu au poste de travail dans les locaux concernés par l'opération de supervision ayant quant à lui été évalué à 0,7 mSv/h.

Aucun des DeD précités n'est donc redevable, réglementairement, d'un classement des locaux concernés en « zone contrôlée orange » au regard des dispositions du code du travail précitées.

Le référentiel managérial « maîtrise des zones », référencé D455021007566, a pour objectif « de compléter les exigences réglementaires [en termes de définition des zones, de la délimitation associée, de la signalisation...] afin de préciser les problématiques complémentaires de la responsabilité de l'exploitant nucléaire et d'harmoniser la déclinaison opérationnelle de certaines exigences ». L'ASN considère que ce référentiel fait partie du système de management intégré prévu à l'article 2.4.1 de l'arrêté [4].

Ce référentiel, d'application obligatoire sur un CNPE, fixe la disposition managériale n° 07 suivante :

« Le processus orange, décrit en ANNEXE 3., doit être appliqué pour :

- Les accès en zone orange,
- Les accès en sous-zone orange,
- Les interventions susceptibles de rencontrer un Débit d'équivalent de Dose (DeD) supérieur ou égal à 1,6 mSv/h (DeD poste de travail ou DeD trajet).

Ce processus s'appuie sur :

- L'utilisation d'un RTR orange (ANNEXE 4.), a minima de niveau 2 et portant une analyse de risque de l'activité,
- La validation de ce RTR par le service en charge de la radioprotection »

Le référentiel justifie cette disposition comme suit : « Le référentiel réglementaire « Maîtrise des Zones » précise que la limite basse de la zone orange est de 2 mSv/h. La mise en œuvre du processus Orange à partir de la valeur de débit d'équivalent de dose de 1,6 mSv/h permet d'assurer une certaine marge de sécurité par rapport à cette limite. En effet, entre 1,6 et 2 mSv/h, on considère une zone à risque zone orange car les débits d'équivalent de dose sont proches de 2 mSv/h ».

L'application de cette disposition managériale a donc conduit à l'élaboration puis à l'utilisation d'un RTR « orange » par les inspecteurs ayant accédé aux locaux concernés par la requalification périodique d'une partie du circuit RRA puisque le DeD trajet a été évalué à 1,601 mSv/h.

Or, l'application de cette disposition managériale, qui n'est pas conforme aux articles du code du travail précités, a pour conséquences :

- de ne pas autoriser l'accès aux salariés de l'ASN titulaires d'un contrat à durée déterminée à des locaux qui présentent un DeD compris entre 1,6 et 2 mSv/h alors que ces locaux ne sont pas réglementairement redevables d'une « zone contrôlée orange » et que ces salariés pourraient donc y accéder afin de procéder à leur mission de contrôle ;
- de contraindre les salariés fonctionnaires de l'ASN à devoir sortir de zone contrôlée pour y entrer à nouveau avec un RTR « zone orange » s'ils veulent accéder aux locaux présentant un DeD compris entre 1,6 et 2 mSv/h, attendu qu'il n'y a pas de borne de sous-zone sur le CNPE et que l'entrée en zone contrôlée pour les inspecteurs se fait de base avec un RTR « non orange ».



Demande II.4 : le contrôle de l'ASN participant à la sûreté des installations, proposer, avec l'appui de vos services centraux, une modification de votre organisation pour que seuls les locaux présentant un débit équivalent de dose supérieur à 2 mSv/h fassent l'objet d'un classement en « zone contrôlée orange » (conformément aux dispositions de l'article R.4451-23.I du code du travail) et permettre ainsi aux inspecteurs, quel que soit leur statut, d'effectuer pleinement leur mission de contrôle.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prononciation d'une inspection périodique

Observation III.1 : le point 3.5 de l'annexe V de l'arrêté [4] dispose que « *l'inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les dates et les résultats des opérations effectuées. Ce compte rendu est signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique et par l'exploitant* ».

L'examen du CRIP de 2 RCP N01 TY réalisée en juin 2020 a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- L'encart « *vérification intérieure et extérieure* » est signé par la personne compétente le 17 juin 2020 ;
- L'encart « *examens non destructifs* » est signé par la personne compétente le 25 juin 2020 ;
- L'encart « *vérification et essais de fonctionnement des accessoires de sécurité* » est signé par la personne compétente le 19 juin 2020 ;
- L'encart « *bilan des fiches d'écart / plans d'actions* » est signé par la personne compétente le 25 juin 2020 ;
- Sur la base des vérifications supra, l'IP est prononcée par la personne compétente le 17 juin 2020, cette date ayant été retenue car il s'agit de la date à laquelle a été réalisé le seul geste « terrain » de l'IP.

Les inspecteurs ont indiqué à vos représentants que la fiche COLEN F34 précise que « *la date à retenir pour déterminer l'échéance de la prochaine IP est la date de la dernière opération effectuée en application de l'article 3.4 de l'arrêté ESPN* », ce qui sous-entend qu'une IP ne peut être prononcée qu'après la dernière opération. Cette fiche ne parle donc pas du dernier geste terrain mais de la dernière opération, celle-ci étant dans le cas précité les vérifications du bilan des fiches d'écart et des examens non destructifs.

Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection du 14 mars 2024 que ce constat a fait l'objet d'un rappel aux personnes compétentes du site en 2021/2022 afin que la situation décrite supra ne puisse se reproduire.

Observation III.2 : l'examen de plusieurs CRIP lors du contrôle à distance réalisé en mars 2024 a permis de mettre en évidence que la personne compétente et l'exploitant qui signent le compte-rendu sont une seule et même personne.

Or, indépendamment du fait qu'il soit probable que les personnes complétant l'encart « exploitant » du CRIP ne disposent pas d'une délégation formalisée du directeur d'unité pour signer en tant qu'exploitant (point non contrôlé lors de la présente inspection), le point 3.5 précité demande la signature du CRIP par deux personnes, ce qui sous-tend que celles-ci soient distinctes.

Les inspecteurs vous invitent donc à ce que l'exploitant qui autorise la remise en service de l'équipement après une IP soit distinct de la personne compétente ayant réalisé l'IP.

Observation III.3 : le point 3.3 de l'annexe V de l'arrêté [3] dispose que « *l'intervalle entre deux inspections périodiques ne peut dépasser 72 mois pour les tuyauteries de niveau N2 et les accessoires de sécurité qui leur sont associés et les accessoires sous pression qui y sont raccordés, la somme de deux intervalles consécutifs n'excédant pas 120 mois* ».

L'analyse des deux derniers CRIP de la tuyauterie 2 RCP N01 TY a permis de constater que les IP ont été prononcées les 18 avril 2016 et 17 juin 2020. Le CRIP établi en 2020 mentionne comme échéance de la prochaine IP le 17 juin 2026 (72 mois après la dernière IP).

Or, en application du point 3.3 précité, la prochaine IP doit être réalisée avant le 18 avril 2026.

Interrogés sur les modalités de planification des prochaines IP au regard de l'outil informatique EAM, vos représentants ont présenté un tableau de suivi des IP des différents ESPN du site dans lequel la prochaine IP de la tuyauterie 2 RCP N01 TY était bien programmée au plus tard le 18 avril 2026.

Présentation d'un ESPN à l'inspection de requalification périodique

Observation III.4 : le point 2.4 de l'annexe V de l'arrêté [3] est relatif aux modalités de l'inspection de requalification périodique. Lors de l'inspection du 14 mars 2024, les inspecteurs ont été informés du fait que l'ESPN 2 RCP 002 BA avait été présenté à l'OH pour l'inspection de requalification périodique à une pression supérieure à la pression maximale admissible (PS) et même à la pression d'épreuve qui serait appliquée pour l'épreuve hydraulique lors de la RP (cf. point 2.5 de l'annexe V de l'arrêté [3]).

Or, en application des dispositions réglementaires des sections 9 et 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, un équipement sous pression ne peut être exploité au-delà de sa PS.

Les inspecteurs vous invitent à prendre les dispositions nécessaires afin que cette situation ne puisse se reproduire, situation qui interroge quant à la connaissance de la réglementation ESP du prestataire en charge de la préparation de l'équipement pour sa requalification périodique et la surveillance effectuée par EDF.



Planification des opérations des requalification périodique

Observation III.5 : la décision d'habilitation n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires indique que « *l'organisme d'inspection doit transmettre toute information en lien avec ses activités d'inspection à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire* ».

Le courrier référencé CODEP-DEP-2022-019751 en date du 11 mai 2022, adressé aux OH intervenant sur les CNPE et pour lequel la société EDF était en copie, a pour objet de préciser les modalités d'information préalable de l'ASN par les organismes pour les différentes activités d'inspection.

Ainsi, pour une opération de requalification périodique d'un récipient ou d'une tuyauterie ESPN, le courrier précité mentionne que l'information préalable doit être réalisée dans l'application informatique OISO (Outil Informatique de Surveillance des Organismes) dans un délai minimum de 4 jours francs avant sa réalisation et qu'en cas de modification d'une intervention déjà déclarée, l'organisme devra transmettre à l'ASN une éventuelle réactualisation au plus tard 2 jours francs avant le déclenchement de l'opération, sauf accord exceptionnel de la Division de l'ASN territorialement compétente.

Lors de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2 actuellement en cours, 9 opérations de requalification périodique d'ESPN sont prévues. Un planning initial des requalifications a été transmis à l'ASN par l'OH en charge de ces opérations.

Les inspecteurs constatent que ce planning a été modifié à ce jour à 13 reprises par l'OH suite au décalage de la planification des épreuves hydrauliques. La date de l'épreuve hydraulique des faisceaux des échangeurs et des tuyauteries RRA a ainsi été modifiée à 7 reprises, la division d'Orléans ayant octroyé à l'OH des dérogations pour le non-respect du délai des 2 jours francs, sans toutefois que le CNPE n'ait profité de ces dérogations pour présenter à l'OH un équipement apte à subir l'épreuve hydraulique.

Attendu qu'il est préférable de réaliser les opérations de supervision des OH de manière inopinée, le décalage permanent des dates d'EH par le site rend difficile l'exercice d'une des missions de l'ASN, indépendamment des interrogations que soulève ce décalage permanent dans la planification des activités et la préparation des équipements à l'épreuve hydraulique.

Bien que soulevé à plusieurs reprises depuis plusieurs années, les inspecteurs ne constatent aucune amélioration quant au respect des plannings d'épreuves hydrauliques des ESP et des ESPN transmis par les OH sur la base des informations communiquées par le site.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Christian RON